VILLE DE MONTMORENCY
VAL D'OISE
****
SJ –ET/FG

RENDU COMPTE AU
CONSEIL MUNICIPAL
DU

DECISION N°03.24.050

Objet : Contentieux engagé par la Sarl GPI: désignation d'un avocat afin de défendre les intérêts de la Ville devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°1 du Conseil municipal en date du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la procédure engagée par la Sarl GPI auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, le 24 novembre 2023 tendant à annuler l'arrêté du Maire du 6 novembre 2023 s'opposant à la déclaration préalable de division de parcelle sur un terrain sis 92 avenue de la Division Leclerc à Montmorency,

CONSIDERANT la nécessité pour la commune de Montmorency de défendre ses intérêts dans le cadre de cette procédure contentieuse,

DECIDE

ARTICLE 1 De désigner le Cabinet WOOG & ASSOCIES, domicilié 12 rue du Faubourg Saint-Honoré à PARIS 75008, aux fins de défendre les intérêts de la Ville devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans le cadre de la procédure initiée par la sarl GPI,

ARTICLE 2 Les frais et honoraires seront réglés sur présentation de factures. Ils seront imputés au budget de la Ville.

ARTICLE 3 La présente décision sera transmise aux :
- Sous-préfet de Sarcelles,
- Comptable public,

Et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal

Montmorency, le 8 mars 2024

Maxime THORY
Maire de Montmorency

MAIRIE DE MONTMORENCY (Val-d'Oise)

Transmise en S/Pref. le : 11 MARS 2024
Publiée le : 11 MARS 2024
Affichée le :
Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le

MAIRIE DE MONTMORENCY (Val-d'Oise)

Pour le Maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.
Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.